

COMMUNE DE CAMARET-SUR-AIGUES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Département de
VAUCLUSE

Arrondissement
de CARPENTRAS

Séance du 8 juillet 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le huit juillet à dix-huit heures,

Nombre de membres
En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 27

*le CONSEIL MUNICIPAL de Camaret-sur-Aigues, dûment
convoqué le 1^{er} juillet 2025, s'est réuni au nombre prescrit par
la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,*

*Sous la présidence de **Philippe de BEAUREGARD, Maire.***

N°2025/DELIB/055

Objet :
*Mise à jour
réglementaire du
régime indemnitaire*

Rapporteur :
Antonio MUGA

Présents : Hervé AURIACH, Jean-Michel MARLOT, Christine WINKELMANN, Antonio MUGA, Renée SOVERA, Jean-Luc DA COSTA, adjoints. Christiane VEZIAN, Raymond KARASZI, Francine DENEUX, Martine KOENIGUER, Patricia ROCHE, Patrick FARRE, Gérard THON, Elvire TEOCCHI, Isabelle LATARD, Christophe LACROIX, Jean-Baptiste SAVIN, Jean-François NORMANI, Chantal BERGEL et Claude CHEVALIER, Conseillers Municipaux.

Procurations : Liliane DIAZ ayant donné procuration à Philippe de BEAUREGARD, Sylvette GILL ayant donné procuration à Martine KOENIGUER, Laurence TURCHINI ayant donné procuration à Renée SOVERA, Jean-Paul LENER ayant donné procuration à Christine WINKELMANN, Richard BRANCORSINI ayant donné procuration à Jean-Baptiste SAVIN, Françoise VIRLOUVET ayant donné procuration à Jean-François NORMANI.

Absents excusés : NEANT

**Considérant la désignation de Monsieur Patrick FARRE, comme
secrétaire de séance,**

Le Conseil Municipal,

L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduit l'**indemnisation des congés de maladie ordinaire des fonctionnaires** durant les 3 premiers mois d'arrêt de maladie ordinaire.

La durée totale des congés de maladie ordinaire peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs.

Au cours de cette période, le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire percevra :

- 90% de son traitement (au lieu de 100%) pendant trois mois,
- la moitié de son traitement pendant les neufs autres mois.

Dans ces situations, le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au congé de longue maladie, au congé de longue durée, au congé de grave maladie ou au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire sera placé en congé de longue maladie, grave maladie ou en congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS), de façon rétroactive à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, la collectivité devra effectuer un rappel de traitement.

Ces dispositions sont applicables aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du **1^{er} mars 2025**.

Cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels.

En effet, le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie (JORF du 28 février 2025) modifie l'article 7 du décret n°88-145 pour appliquer les mêmes dispositions à la rémunération du congé de maladie ordinaire selon leur ancienneté :

1. Après quatre mois de services, un mois à 90% de son traitement et un mois à demi-traitement,
2. Après deux ans de services, deux mois à 90% de son traitement et deux mois à demi-traitement,
3. Après trois ans de services, trois mois à 90% de son traitement et trois mois à demi-traitement.

Le principe de parité impose aux collectivités territoriales de ne pas octroyer à leurs agents un régime indemnitaire plus favorable que celui prévu pour les fonctionnaires de l'État. Ce principe a été rappelé par le Conseil d'État dans sa décision n° 462452 du 4 juillet 2024. Ainsi, en cas de modification du régime de rémunération des fonctionnaires de l'État en CMO, les collectivités doivent adapter leurs délibérations afin de respecter cette contrainte.

Aujourd'hui, la délibération de la commune de Camaret-sur-Aigues prévoit : Le maintien du régime indemnitaire à 100%

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité,
- En cas de congé pour maladie ordinaire pour hospitalisation, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service / accident du travail sans faute ou responsabilité de l'agent.

Le maintien du régime indemnitaire à 100% pendant 5 jours sur l'année civile puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 6^{ème} jour d'absence sur année civile :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ou accident de service / accident du travail avec faute ou responsabilité de l'agent :

Le versement du régime indemnitaire au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique par analogie avec le temps partiel de droit commun et sur la base de la circulaire ministérielle du 15 mai 2018.

D'autre part, il s'avère que la collectivité ne respecte pas le principe de l'article L131-1 du Code Général de la Fonction Publique en maintenant le régime indemnitaire pendant un congé maladie ordinaire avec hospitalisation : « aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison (...) de leur état de santé », de ce fait ce versement devra être supprimé à compter du 1^{er} août 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 07 juillet 2025,

DECIDE à l'unanimité :

- De mettre en application la nouvelle réglementation en vigueur depuis le 1^{er} mars 2025, la mise en application du taux de 90% sur le maintien du régime indemnitaire en lieu et place de 100% ainsi qu'il suit :

Le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité,
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service / accident du travail sans faute ou responsabilité de l'agent.

Le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pendant 5 jours sur l'année civile puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 6^{ème} jour d'absence sur année civile :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ou accident de service / accident du travail avec faute ou responsabilité de l'agent.

Le versement du régime indemnitaire au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique par analogie avec le temps partiel de droit commun et sur la base de la circulaire ministérielle du 15 mai 2018.

- De respecter le principe de l'article L131-1 du Code Général de la Fonction Publique « aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison (...) de leur état de santé », **par la suppression à compter du 1^{er} août 2025 du régime indemnitaire pendant un congé maladie ordinaire avec hospitalisation.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Philippe de BEAUREGARD,
Maire



Patrick FARRE,
Secrétaire de séance

Publié le : - 9 JUIL. 2025

Transmis en Préfecture de Vaucluse le : - 9 JUIL. 2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr



